



Arrêté Municipal n°2026-018

Portant

Réglementation de la circulation et du stationnement SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DU TERRITOIRE COMMUNAL EN AGGLOMÉRATION

Pour des Interventions pour travaux à caractère d'urgence

Le Maire de la commune de Menou,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux électriques ou d'éclairage public ; **la société CEE VAL DE LOIRE**, rue Henri Dunant 58203 Cosne Cours sur Loire Cedex missionnée par le SIEEN aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien, de dépannages ou d'extension du réseau électrique et d'éclairage public pour la continuité du service public sur l'ensemble de la commune en agglomération.

ARTICLE 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 Novembre 1992 (Livre I, huitième partie). **Cette signalisation sera mise en place par l'entreprise CEE VAL DE LOIRE.** En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La vitesse pourra être limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier

ARTICLE 3 : Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci **ne dépassent pas une durée de 24 heures.** Dès l'achèvement des travaux, CEE VAL DE LOIRE sera tenu d'enlever tous débris, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public communal et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services communaux.

ARTICLE 4 : Toute intervention programmée devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est **accordée pour une durée de 4 mois, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026, A l'issue de cette période, CEE Val de Loire devra formuler une nouvelle demande.**

ARTICLE 6 : Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CEE VAL DE LOIRE travaillant sur le chantier devront être en possession d'un exemplaire du présent arrêté soit papier soit au format interactif sur tablette.

ARTICLE 7 : Madame Le maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.



Fait à Menou, le 26/08/2026

Le Maire,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence territoriale de la direction départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.